

Commune de
Saint-André de Lidon
Charente-Maritime

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

N° 2020 / 67

Sous le N° 017 - 211703103 -- 2020 ~~0728~~ -- ~~2020 67~~ -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 30 / 07 / 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ DE LIDON

Séance du mardi 28 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 28 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PUYON, Maire.

Nombre de Conseillers	<u>Étaient présents</u> : Alain PUYON, Christelle HURTADO, Philippe ROCHE, Dominique DEWOST, Willy BONY, Nicole MAURIN, Jean-Luc HANNY, Roland CHEVALLIER, Isabelle RICHARD, , Amandine VOZEL, Christophe REVILLÉ, Caroline DEJOUX, Camille MALGORN, Eric BON
En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14	<u>Était absent</u> : Valentin BOINARD
	Christelle HURTADO est élue secrétaire de séance à l'unanimité

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ou tout autre zone prévue à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de bien à l'occasion de mutation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, l'article L.300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28 juillet 2020;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (Ua / Ub / Ux) telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente ;

PRÉCISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

1. au directeur des finances publiques ;
2. à la chambre départementale des notaires ;
3. au barreau du Tribunal de Grande Instance de Saintes ;
4. au greffe du Tribunal de Grande Instance de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire



COMMUNE
DE
SAINT-ANDRE-DE-LIDON
**APPLICATION DU
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

PLAN AU 1/17 000

EN APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROUVE LE 28 JUILLET 2020

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 28 JUILLET 2020

La maire




Etude par
URBAN HYVANS SARL
Place du Maréchal - 19100 SAINT-SAUVAUNT
Tél : 05 45 91 45 05



COMMUNE
DE
THAIMS

COMMUNE
DE
MONTPELLIER-
DE-
MEDILLAN

COMMUNE
DE
RIOUX

COMMUNE
DE
GREZAC

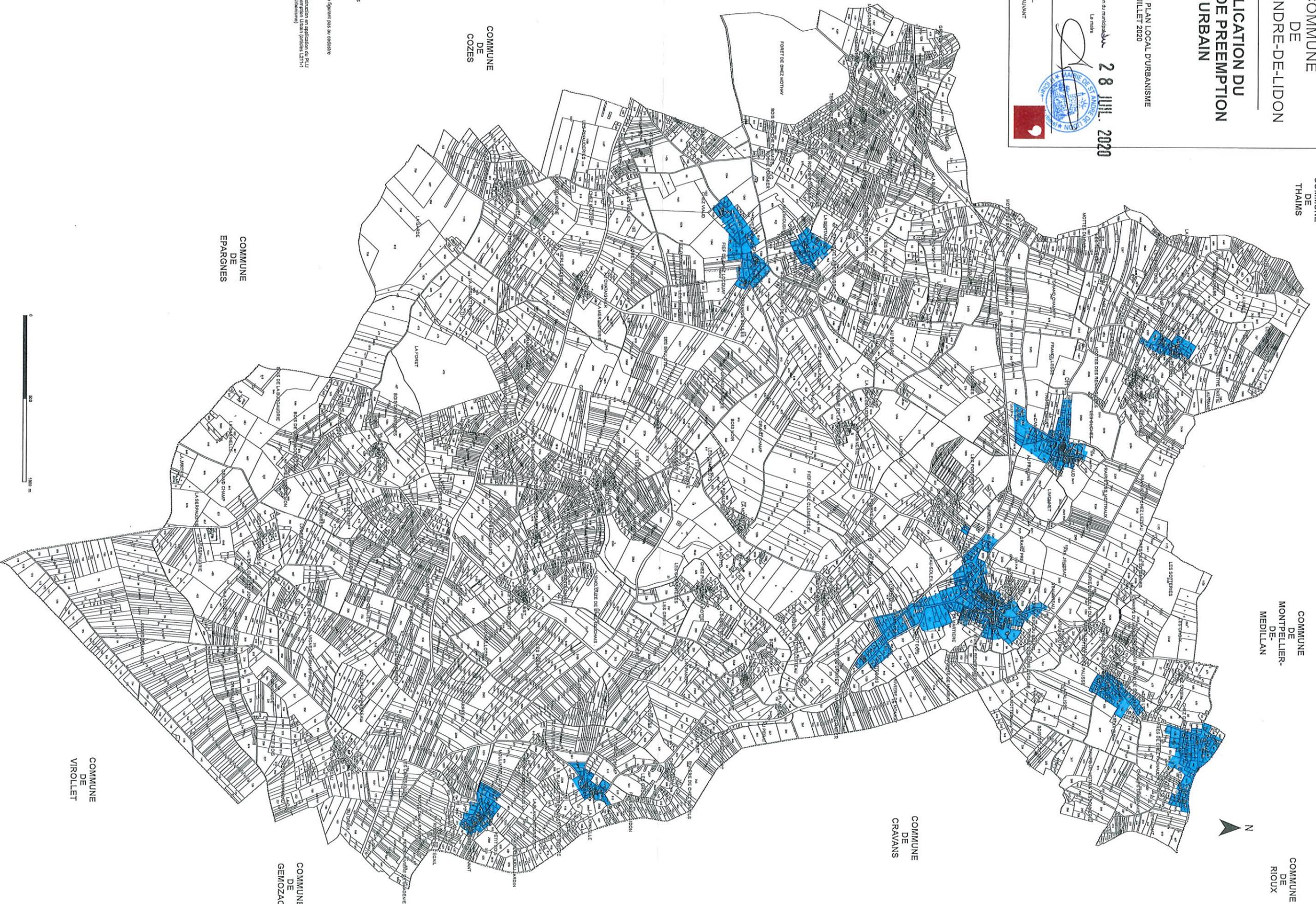
COMMUNE
DE
CRAVANS

COMMUNE
DE
COZES

COMMUNE
DE
EPARGNES

COMMUNE
DE
GEMOZAC

COMMUNE
DE
VIROLLET



Légende

- Informations cadastrales
- Parcelles cadastrales
 - Limites communales
 - Parcelles cadastrales
 - Bâtiments
 - Constructions récentes ne figurant pas au cadastre
- Autres Informations
- Secteurs soumis à la construction en application du PLU et soumis au Code de l'Urbanisme

